

2	Contrôle aux frontières et politique des visas	65
	2.1. L'UE adopte et propose une nouvelle législation	65
	2.2. Hausse considérable du nombre d'arrivées en Europe du Sud	68
	2.3. Systèmes d'information à grande échelle en matière de frontières et de visas	69
	2.4. Vers une concentration des efforts pour inclure le volet droits fondamentaux dans la politique européenne des visas	74
	Perspectives	77

ONU et CdE

Janvier

Février

Mars

24 avril – Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants publie ses conclusions sur la gestion des frontières extérieures de l'UE et ses répercussions sur les droits de l'homme des migrants

25 avril – Dans l'affaire *Savridin Dzhurayev c. Russie*, la CouEDH réitère l'obligation de respecter les mesures provisoires prises par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

5 septembre – Dans *I. c. Suède*, la CouEDH précise que le droit d'un État d'intervenir dans un recours formé par l'un de ses ressortissants contre un autre État, énoncé à l'article 36 de la CEDH, ne s'applique pas aux cas où le demandeur exprime la crainte d'être renvoyé dans le pays dont il a la nationalité

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

UE

17 janvier – Dans l'affaire *Mohamad Zakaria*, la CJUE confirme que les contrôles aux frontières doivent être effectués dans le plein respect de la dignité humaine

Janvier

28 février – La Commission européenne propose le paquet « frontières intelligentes »

Février

14 mars – Le système d'information sur les visas (VIS) devient opérationnel dans les pays d'Afrique centrale et de l'Ouest, 2013/122/UE

21 mars – Dans l'affaire *Shomadi*, la CJUE précise que le titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière, conformément au règlement (CE) n° 1931/2006, a le droit de circuler librement dans la zone frontalière pendant trois mois et de bénéficier d'un nouveau droit de séjour de trois mois après chaque interruption de son séjour (cette durée de séjour diffère des règles normales de Schengen)

Mars

9 avril – Le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) devient opérationnel

12 avril – La Commission européenne propose de nouvelles règles pour les opérations en mer coordonnées par Frontex

Avril

Mai

6 juin – Le VIS devient opérationnel en Afrique de l'Est et australe, 2013/266/UE

26 juin – Le règlement (UE) n° 610/2013 modifie des parties du code frontières Schengen, en renforçant ses dispositions en matière de droits fondamentaux

Juin

Juillet

Août

5 septembre – Le VIS devient opérationnel en Amérique du Sud, 2013/441/UE

30 septembre – La dernière série de régions dans lesquelles doit être introduit le VIS est déterminée

Septembre

7 octobre – Le règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un nouveau mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen est publié

17 octobre – Par son arrêt dans l'affaire *Michael Schwarz c. Stadt Bochum*, la CJUE approuve le stockage de données biométriques sur les passeports

22 octobre – Le règlement (UE) n° 1052/2013 portant création d'Eurosur est publié

22 octobre – Le règlement (UE) n° 1051/2013 relatif à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles est publié

Octobre

14 novembre – Le VIS devient opérationnel en Asie du Sud-Est et en Asie centrale, ainsi que dans le territoire palestinien occupé

Novembre

4 décembre – Commission européenne, *Communication sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée*

19 décembre – Dans l'affaire *Koushkaki*, la CJUE donne des orientations relatives au refus de visas Schengen

Décembre

2

Contrôle aux frontières et politique des visas



L'augmentation, en 2013, des arrivées irrégulières de ressortissants de pays tiers aux frontières maritimes méridionales de l'Union européenne (UE), ainsi que la pression que font peser sur les frontières terrestres de la Grèce et de la Bulgarie les Syriens fuyant la guerre civile, ont renforcé l'urgente nécessité pour l'Union de moderniser ses contrôles aux frontières, en tenant également compte des droits fondamentaux. Dans le contexte de la révision de son cadre juridique, l'UE a adopté d'importants textes législatifs en matière de contrôles aux frontières et de politique des visas, et entamé des délibérations sur cinq autres propositions. Alors que ces instruments visent essentiellement à gérer l'accès à l'UE, ils ont tous une incidence sur les droits fondamentaux. L'Union a également poursuivi le déploiement des technologies modernes dans le domaine des frontières et des visas. Toutefois, les risques et les avantages que posent ces technologies en termes de respect des droits fondamentaux demeurent en grande partie inexplorés. Le système européen de surveillance des frontières (Eurosur), originellement destiné à combattre l'immigration clandestine, est, à condition d'être correctement mis en œuvre, potentiellement susceptible de sauver les migrants en haute mer. Les propositions concernant les frontières intelligentes ont par exemple soulevé des préoccupations en termes de droits fondamentaux, y compris le fait que la technologie pourrait mener à considérer à tort que la limite de validité de visas de ressortissants de pays tiers est dépassée.

2.1. L'UE adopte et propose une nouvelle législation

L'UE a remanié sa législation dans ce domaine en 2013. Elle a adopté de nouveaux règlements et la Commission européenne en a proposé cinq autres. En outre, le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui contient des renseignements sur les personnes et les objets recherchés ou disparus dans l'espace Schengen, est entré en service le 9 avril 2013.¹ La mise en place du système d'information sur les visas (VIS), qui conserve les données relatives aux ressortissants de pays tiers qui demandent des visas de court séjour, a continué d'être étendue à l'Afrique,² l'Amérique du Sud,³ l'Asie centrale⁴ et l'Asie du Sud-Est,⁵ ainsi qu'au territoire palestinien occupé. Les autres régions de mise en service du VIS viennent également d'être déterminées.⁶ À la fin 2013, un quart de toutes les demandes de visa et deux tiers des visas étaient enregistrés dans le VIS.⁷

Développements clés en matière de contrôle aux frontières et de politique des visas

- L'UE adopte un règlement relatif au système européen de surveillance des frontières, Eurosur, mis en place aux fins de combattre l'immigration illégale, prévenir la criminalité transfrontalière et contribuer à assurer la protection de la vie des migrants en mer.
- La Commission européenne présente le paquet « frontières intelligentes », qui suggère la saisie des empreintes digitales de tous les visiteurs de courte durée dans l'UE (système d'entrée/sortie) et la création d'un programme visant à faciliter les contrôles aux frontières des voyageurs réguliers (programme d'enregistrement des voyageurs).
- SIS II, une version actualisée du système d'information Schengen qui stocke les données biométriques, devient opérationnel après des années d'attente.

- Le déploiement régional progressif du système d'information sur les visas (VIS) se poursuit.
- Les règles de Schengen sont modifiées ; elles instaurent un nouveau système d'évaluation et de suivi, révisent les règles en vue du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de Schengen et renforcent les droits fondamentaux.
- La Déléguée aux droits fondamentaux et le Forum consultatif de Frontex sont opérationnels et conseillent l'agence Frontex sur les questions relatives aux droits fondamentaux.
- La Commission européenne présente une proposition de règlement établissant des règles pour les opérations en mer, coordonnées par Frontex.

Les instruments adoptés sont répertoriés dans le [Tableau 2.1](#). Bien que ces instruments ne comptent pas les droits fondamentaux au cœur de leur dispositif, ils présentent un intérêt pour ces derniers.

Le [Tableau 2.2](#) dresse la liste des nouvelles dispositions réglementaires proposées par la Commission européenne en 2013. Ces dispositions intègrent de nouvelles règles concernant les opérations en mer coordonnées par Frontex, qui ont une incidence réelle sur les droits des migrants et réfugiés interceptés ou sauvés en mer. Les trois autres propositions législatives sont généralement appelées le paquet « frontières intelligentes », composé du « système d'entrée/sortie » permettant l'enregistrement électronique des dates d'entrée et de sortie des

Tableau 2.1 : Aperçu de la législation adoptée en 2013

Instrument et domaine	Date d'adoption	Principal ou principaux enjeu(x) lié(s) aux droits fondamentaux
<i>Règlements</i>		
Modifications apportées au code frontières Schengen Règlement (UE) n° 610/2013	26 juin	Un nouvel article sur les droits fondamentaux est inséré – article 3 bis. La disposition relative à la nécessité de respecter la dignité humaine lors des contrôles frontaliers inclut désormais une référence explicite aux personnes vulnérables – article 6, paragraphe 1. Des règles claires ont été introduites en annexe du code sur la façon de traiter les demandes d'asile présentées aux points de passage frontaliers partagés avec des pays tiers.
Création d'un système européen de surveillance des frontières (Eurosur) Règlement (UE) n° 1052/2013	22 octobre	Eurosur a également pour but de contribuer à assurer la protection et sauver la vie des migrants, une tâche qui doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il inclut de solides garanties de protection des données. Il est interdit d'échanger des informations avec des pays tiers qui pourraient s'en servir pour violer les droits fondamentaux des migrants.
Système révisé de contrôle et d'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen Règlement (UE) n° 1053/2013	7 octobre	Ce système porte sur l'intégralité de l'acquis de Schengen, y compris donc ses dispositions en matière de droits fondamentaux, et bien que celles-ci ne soient pas explicitement mentionnées dans le règlement, elles seront également évaluées durant les évaluations Schengen.
Introduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures de l'UE en cas de déficiences graves des contrôles aux frontières extérieures Règlement (UE) n° 1051/2013	22 octobre	La réintroduction de contrôles aux frontières intérieures est accordée à titre exceptionnel, en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ; elle circonscrit des limites à la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen.
Modifications des exigences en matière de visas Règlement (CE) n° 1289/2013	11 décembre	Un mécanisme de suspension de l'exemption de visa dans les situations d'urgence est introduit. Il peut rendre plus difficile pour les personnes ayant besoin de protection de quitter leurs pays.



Instrument et domaine	Date d'adoption	Principal ou principaux enjeu(x) lié(s) aux droits fondamentaux
<i>Autres instruments</i>		
Le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) devient opérationnel le 9 avril Décisions du Conseil 2013/158/UE et 2013/157/UE	7 mars	Le SIS II introduit la possibilité de conserver des empreintes digitales et des images faciales, ainsi que d'échanger ces données. Il inclut des garanties de protection des données.
Décisions d'exécution de la Commission relatives à la mise en place du VIS : 2013/122/UE 2013/266/UE 2013/441/UE 2013/642/UE	7 mars 5 juin 20 août 8 novembre	Les ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande de visa seront appelés à donner leurs empreintes, et les renseignements relatifs aux demandeurs seront inclus dans la base de données du VIS. Le VIS inclut des garanties de protection des données.
Décision d'exécution de la Commission déterminant les régions restantes pour la mise en place du VIS : 2013/493/UE	30 septembre	Lorsque le VIS deviendra opérationnel, les ressortissants de pays tiers faisant une demande de visa seront appelés à donner leurs empreintes, et les renseignements relatifs aux demandeurs seront inclus dans la base de données du VIS.

Source : eur-lex.europa.eu

ressortissants de pays tiers, et le « programme d'enregistrement des voyageurs », qui facilite le franchissement des frontières pour les voyageurs de bonne foi. (Pour plus d'informations sur lesdites propositions et leur impact sur les droits fondamentaux, voir la [Section 2.2.](#))

La nouvelle législation adoptée en 2013 et la législation proposée ont notamment un impact sur l'action de Frontex, ainsi que sur celle de l'agence européenne chargée de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle (eu-LISA), qui gère les

Tableau 2.2 : Aperçu de la législation proposée par l'UE en 2013

Instrument	Situation à la fin de l'année	Proposition de la Commission
Nouvelles règles pour les opérations en mer coordonnées par Frontex ; elles traitent de questions sensibles, telles que le lieu où débarquer les migrants secourus en mer	Le Conseil et le Parlement européen ont finalisé leur position et entamé les négociations en décembre 2013	COM(2013) 197 final , 12 avril 2013
Règlement relatif à l'enregistrement des dates d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers (<i>Système d'entrée/sortie</i>)		COM(2013) 95 final , 28 février 2013
Modifications relatives au code frontières Schengen nécessaires à l'introduction d'un <i>système d'entrée/sortie</i> et d'un <i>programme d'enregistrement des voyageurs</i>	Le Conseil et le Parlement européen en sont encore à définir leurs positions	COM(2013) 96 final , 28 février 2013
Règlement visant à établir un <i>programme d'enregistrement des voyageurs</i> prévoyant la simplification du franchissement des frontières pour les passagers contrôlés		COM(2013) 97 final , 28 février 2013
Suppression de l'obligation de visa pour les Moldaves	Proposition soumise	COM(2013) 853 final , 27 novembre 2013

Source : <http://eur-lex.europa.eu>

bases de données centrales du VIS et du SIS II, en plus d'Eurodac (voir le [Chapitre 1](#) relatif à l'asile, l'immigration et l'intégration). En vertu du règlement Eurosur, Frontex est responsable, avec les États membres, de la gestion et de la mise à jour du tableau de situation européen et du tableau de situation des zones situées au de la des frontières de l'UE amont, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement du réseau de coordination d'Eurosur.

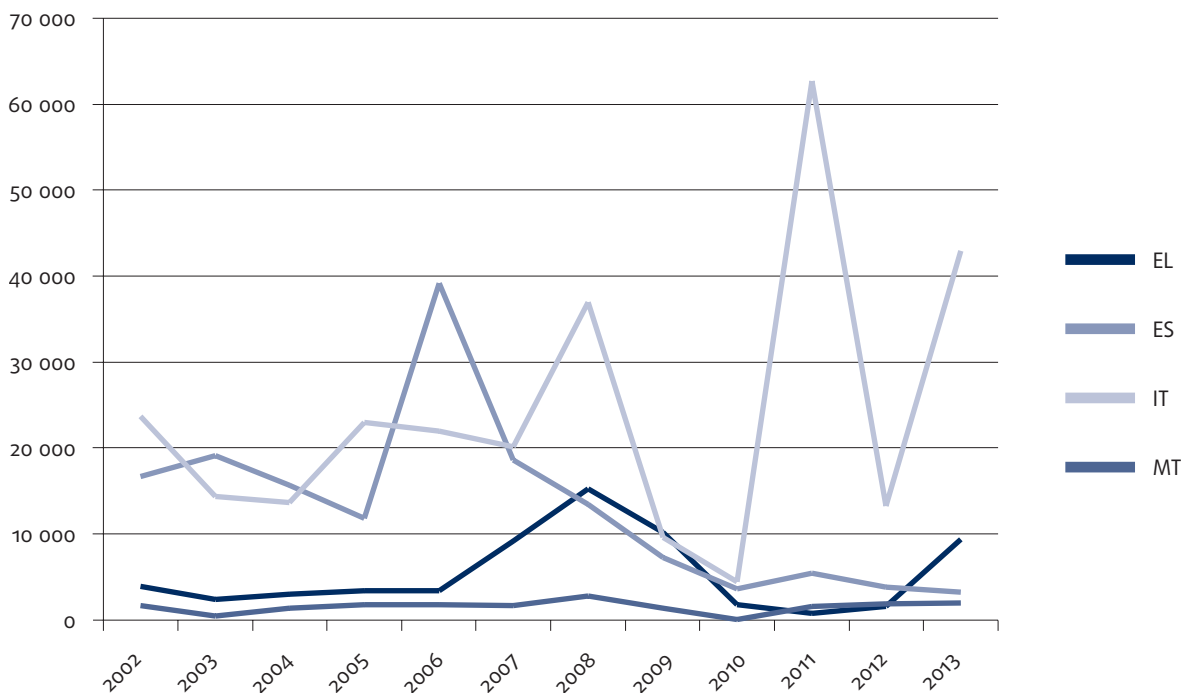
Frontex a poursuivi ses efforts en vue d'intégrer les droits fondamentaux dans ses activités. La Déléguée aux droits fondamentaux de Frontex et son forum consultatif – un organisme qui regroupe 15 organisations disposant d'une expertise en matière de droits fondamentaux – ont largement contribué à l'intégration des droits fondamentaux aux activités de Frontex. La Déléguée aux droits fondamentaux a examiné et commenté les plans opérationnels des opérations coordonnées par Frontex. Le 7 octobre 2013, l'agence a adopté un code de conduite pour les opérations de retour conjointes coordonnées par ses soins et l'a publié en novembre 2013, en s'appuyant sur les contributions du forum consultatif et de la Déléguée aux droits fondamentaux. Le forum consultatif a inspecté l'opération Frontex « Poséidon » en Grèce et en Bulgarie afin de mieux cerner les défis liés à la mise en pratique des droits fondamentaux. Le Médiateur européen a publié un rapport en novembre 2013, à la suite d'une enquête lancée de sa propre initiative visant à clarifier comment Frontex met en œuvre les droits fondamentaux.⁸ Alors que le Médiateur européen a reconnu que Frontex avait répondu

de manière adéquate à 12 des 13 recommandations soumises par elle,⁹ il y a eu peu d'avancées réalisées concernant l'introduction d'un mécanisme de plaintes pour les violations des droits fondamentaux dans toutes les opérations conjointes de Frontex. En fin d'année, Frontex et sa Déléguée aux droits fondamentaux ont travaillé à la mise en place d'un mécanisme de surveillance efficace.

2.2. Hausse considérable du nombre d'arrivées en Europe du Sud

En 2013, de plus en plus de personnes ont entrepris un voyage périlleux par la mer, cherchant se protéger contre les persécutions, la violence ou la pauvreté, ou à rejoindre leurs familles en Europe. Comme l'indique la [Figure 2.1](#), le nombre total des ressortissants de pays tiers arrivant sur les côtes de l'Europe a considérablement augmenté en 2013, atteignant quelque 57 000 personnes. Ces hausses ont été particulièrement visibles en **Grèce** et en **Italie**. Les arrivées par la mer en Méditerranée centrale et orientale comptent de plus en plus de Syriens fuyant la guerre civile. En **Italie**, le nombre des arrivées par la mer en 2013 a été le plus élevé au cours des dix dernières années, après que les événements de Tunisie et la guerre civile en Libye, en 2011, ont poussé plus de 60 000 personnes à entreprendre ce voyage. En 2013, 43 000 personnes ont atteint les côtes italiennes. Les autorités ont continué

Figure 2.1 : Arrivées par mer de ressortissants de pays tiers, de 2003 à 2013, dans quatre États membres de l'UE



Source : Données de la police nationale, 2013

de collaborer avec les organisations internationales et les ONG qui faisaient partie du projet Praesidium, ce qui est une pratique encourageante identifiée par le rapport de la FRA sur les frontières maritimes de l'Europe.

Comme l'indique le rapport annuel de l'année dernière, l'accroissement des arrivées par mer, en **Grèce**, correspond à une réduction substantielle des franchissements irréguliers de la frontière terrestre **grecque** dans la région d'Evros, après le déploiement de quelque 1 800 agents de police supplémentaires sur cette frontière et la construction, en décembre 2012, d'une clôture de 12 kilomètres le long de sa frontière terrestre avec la Turquie. Amnesty International et Pro Asyl ont fait état d'expulsions collectives de réfugiés et de migrants en mer Égée.¹⁰ Nombre de ceux qui font la traversée viennent de pays d'où affluent les réfugiés, tels que l'Érythrée, la Somalie et la Syrie.¹¹

Les franchissements irréguliers de frontière se sont déplacés de la **Grèce** à la **Bulgarie**.¹² L'année 2013 a connu, en outre, une augmentation considérable du nombre des migrants en situation irrégulière en **Hongrie** également (25 000 personnes). La **Bulgarie** a suivi l'exemple de la Grèce et déployé quelque 1 500 agents de police supplémentaires sur la frontière et débattu la construction d'une clôture de 30 kilomètres de long,¹³ couvrant environ 12 % de sa frontière avec la Turquie. À la suite de ces mesures, en décembre 2013, le nombre des arrivées irrégulières a chuté de façon spectaculaire. Étant donné qu'un nombre élevé des personnes qui ont franchi la frontière terrestre turco-bulgare étaient des Syriens, la question se pose de savoir si des personnes pouvant avoir besoin de la protection internationale risquent de se voir refuser l'entrée.

En 2013, conformément à la tendance observée depuis cinq ans, l'**Espagne** a connu un autre ralentissement des arrivées par la mer, tandis que les frontières entre l'Espagne et le Maroc, à Ceuta et Melilla, – les seules frontières terrestres entre l'Europe et l'Afrique – ont connu une augmentation considérable de la pression migratoire tant par la voie terrestre que maritime. Par conséquent, les autorités espagnoles ont pris de nouvelles mesures pour arrêter les passages par-dessus les clôtures en ajoutant du fil barbelé à la clôture de Melilla et en renforçant la surveillance.

Selon les informations fournies à la FRA par l'organisation non gouvernementale espagnole (ONG) CEAR (*Comisión Española de Ayuda al Refugiado*), ceux qui parviennent à atteindre Ceuta et Melilla comptent parmi eux des personnes en provenance de Syrie, de Somalie ou du Mali qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale. Mais ils sont très peu à avoir sollicité une protection internationale et, parmi ceux-là, des ressortissants de Syrie, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun et du Mali auraient retiré leurs demandes.¹⁴ Des institutions, telles que le Médiateur et le rapporteur

spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ont recommandé une révision des politiques en vue de garantir un accès à l'asile et à des procédures d'asile équitables et efficaces dans les enclaves.¹⁵

Des politiques de surveillance des frontières doivent être mises en œuvre dans le plein respect des droits fondamentaux, y compris le respect du principe de *non-refoulement* et l'interdiction des expulsions collectives visés aux articles 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux. En 2013, l'UE a renforcé la protection des droits fondamentaux en introduisant un nouvel article 3 *bis* dans le code frontières Schengen. Cette disposition oblige les États membres à appliquer le code dans le strict respect de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et « des obligations liées à l'accès à la protection internationale ». Cela permet d'améliorer la possibilité qu'a l'UE de contrôler et d'évaluer, grâce au nouveau système de gouvernance de Schengen, si les garanties liées aux droits fondamentaux sont mises en pratique. Cela devrait contribuer à garantir qu'aucun fonds de l'UE ne soit attribué à des politiques qui vont à l'encontre de telles normes. La construction de clôtures, telle qu'entreprise ou planifiée sur des tronçons de frontières terrestres en Grèce, en Bulgarie et en Espagne, limite la possibilité qu'ont les personnes ayant besoin d'une protection internationale de trouver refuge. Nombre de demandeurs d'asile sans papiers, qui tenteraient d'emprunter les points de passage officiels, seraient interceptés par les autorités des pays tiers avant de pouvoir atteindre les frontières extérieures de l'Union européenne.

2.3. Systèmes d'information à grande échelle en matière de frontières et de visas

Des mesures importantes ont été prises en 2013 en vue d'une utilisation accrue des technologies modernes dans le domaine de l'asile (pour plus d'informations sur ► Eurodac, voir également le [Chapitre 1](#) relatif à l'asile, l'immigration et l'intégration), des visas et de la gestion des frontières, permettant ainsi de recueillir et de stocker des informations non seulement sur les ressortissants des pays tiers, mais aussi sur les citoyens de l'Union.

La nouvelle version du système d'information Schengen, SIS II, qui contient des informations sur les interdictions d'entrée, est opérationnelle depuis le 9 avril. L'application du système d'information sur les visas (VIS), stockant les données personnelles et les identifiants biométriques (empreintes digitales) des

demandeurs de visa, a été élargie à plus de 70 États d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Ce système comprend également des informations sur les personnes invitantes (répondantes du demandeur de visas, souvent citoyens de l'UE) – mais non leurs données biométriques. La mise en place du VIS dans le monde va se poursuivre en 2014.

Fin 2013, trois systèmes d'information existants étaient opérationnels :

- le SIS II détient les données relatives aux personnes et objets (tels que les billets de banque, voitures, camionnettes, armes à feu et documents d'identité) recherchés ou disparus dans l'espace Schengen, ainsi qu'aux personnes auxquelles l'entrée dans Schengen doit être refusée ;
- le VIS recueille les données des ressortissants de pays tiers demandant des visas de courte durée, et ;
- Eurodac suit principalement la trace des personnes déposant une demande d'asile.

Les empreintes digitales peuvent être conservées dans l'ensemble des trois bases de données. Grâce au système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS),¹⁶ celles-ci peuvent être ultérieurement comparées à celles stockées dans le VIS et Eurodac. Les États membres de l'UE utiliseront également le SIS II de la même façon, dès que la technique le permettra.¹⁷

En outre, la création de deux autres systèmes informatiques a été proposée en 2013 dans le cadre d'un paquet relatif aux « frontières intelligentes », à savoir :

- un système d'entrée/sortie destiné à enregistrer les dates d'entrée et de sortie de tous les ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et qui sont habilités à séjourner dans l'UE pendant une période ne dépassant pas trois mois (séjour de courte durée), qu'ils soient exemptés ou non de visa ;
- un programme d'enregistrement des voyageurs permettant aux ressortissants de pays tiers voyageant fréquemment ayant fait l'objet d'un contrôle documentaire et âgés d'au moins 12 ans de bénéficier d'un contrôle frontalier simplifié moyennant l'utilisation d'un jeton.

Malgré la rapidité des progrès technologiques et politiques, les risques et les avantages que les technologies modernes représentent pour les droits fondamentaux sont mal connus, notamment dans le contexte du VIS et du SIS II. La FRA a récemment fait état des difficultés que rencontrent des citoyens de l'UE pour avoir accès à la justice en cas de violations

de la protection des données. L'une des raisons en est que seules quelques organisations de la société civile sont disponibles pour assister les victimes de violations de la protection des données dans des procédures de plainte.¹⁸ Et la plupart des personnes concernées visées au présent chapitre étant par ailleurs des ressortissants de pays tiers, elles auront probablement encore moins facilement accès à l'assistance de ces organisations.

Les nouvelles technologies peuvent également ouvrir des possibilités d'amélioration de la protection des droits fondamentaux. Le recours à la biométrie réduit les erreurs en matière d'identification, ce qui peut être un avantage pour la personne concernée. Le risque d'être, à tort, désigné comme un criminel recherché devrait être quasiment inexistant. Il est peut-être possible d'optimiser le SIS II, par exemple, en vue de l'identification des enfants disparus.¹⁹ Il s'agit de questions qui restent encore largement inexplorées et qui ont des incidences sur les droits fondamentaux.

La proposition relative aux « frontières intelligentes » a donné lieu à une discussion sur son impact sur les droits fondamentaux. Les préoccupations soulevées concernent la protection des données, le droit au respect de la vie privée et la question de savoir si ladite proposition répond à son objectif de lutte contre la migration clandestine, étant donné que l'Union n'a pas de politique claire sur la gestion des personnes dont la limite de validité de leur visa ou de leur permis de séjour est dépassée.²⁰ Une telle politique ne doit pas seulement inclure l'option de l'éloignement. Elle doit également inclure des mesures visant à garantir que les personnes qui ne peuvent être éloignées ne soient pas laissées dans une situation de vide juridique, mais reçoivent, au moins, une certification de report de leur éloignement.²¹ Le Contrôleur européen de la protection des données a, par exemple, noté dans son avis que la proposition concernant les « frontières intelligentes » est coûteuse, non éprouvée et intrusive.²² Des ONG ont également montré du doigt les coûts élevés et fait part de leurs préoccupations quant aux questions relatives à la protection des données²³ et en ce qui concerne la proportionnalité de la collecte de grandes quantités de données à caractère personnel, y compris les empreintes digitales. Le système d'entrée/sortie recueillerait les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui ne sont pas tenus de détenir un visa, alors que ceux qui doivent être munis d'un visa figurent déjà dans le VIS. Étant donné que la base de données ne fournira des informations que sur le fait qu'une personne a quitté le territoire de l'UE dans les délais requis, mais non sur l'endroit où se trouvent les personnes dépassant la durée de séjour autorisée, la question se pose de savoir si le système d'entrée/sortie peut contribuer à lutter contre l'immigration irrégulière.²⁴ Cependant, le VIS fournit des



renseignements sur les personnes invitantes qui peuvent être utiles pour essayer de localiser ces « dépassements de séjour ».

Quelques gouvernements ont consulté activement la société civile sur les propositions concernant les « frontières intelligentes ». Lorsqu'il lui a été demandé de présenter ses observations, l'Institut **danois** des droits de l'homme (*Institut for Menneskerettigheder*) a fait part de son inquiétude par rapport à la nécessité de créer de tels systèmes et recommandé d'évaluer dans quelle mesure les droits fondamentaux des citoyens de pays tiers en seraient affectés. L'institut a également souligné l'importance du droit à l'information concernant la proposition et a recommandé la disponibilité de cette information dans les langues pertinentes.²⁵ En **Finlande**, le gouvernement a invité des représentants de la société civile à ses réunions sur la proposition concernant les « frontières intelligentes ». Ils ont exprimé des réserves concernant le seuil d'accès à la base de données par les autorités répressives et demandé des garanties pour que les personnes auxquelles un droit de séjour a été accordé (comme les demandeurs d'asile) n'apparaissent pas comme « dépassements de séjour ».²⁶

Les préoccupations liées au respect des droits fondamentaux dans le contexte des grands systèmes d'information et de la biométrie touchent à la nécessité et à la proportionnalité de l'information et des garanties mises en place en matière de protection des données. Les autres droits fondamentaux importants sont la non-discrimination, le droit d'asile, le droit de quitter son pays d'origine, la protection des personnes handicapées, des personnes âgées et des enfants et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (si la personne est détenue pour avoir été inscrite à tort dans le SIS II ou le système d'entrée/sortie, ou non inscrite, auquel cas le départ de cette personne du territoire des États membres n'aura pas été enregistré).²⁷

Le [Tableau 2.3](#) fournit une illustration de ces systèmes de technologie de l'information, des catégories de personnes qu'ils concernent, du type de données biométriques conservées, ainsi que du nombre de personnes qu'elles recouvrent.

En outre, le VIS (article 9) et la proposition de programme d'enregistrement des voyageurs (article 25) comprennent des dispositions relatives à la conservation des données de la personne susceptible de prendre en charge les frais de subsistance du demandeur durant son séjour. La personne invitante peut être soit un citoyen de l'Union, soit un ressortissant d'un pays tiers. Lesdits articles prévoient également le stockage de données concernant le but principal des déplacements et la destination, ainsi que la durée du voyage, les dates prévues d'arrivée et de départ, de même que la première frontière d'entrée, l'adresse

du domicile, la profession actuelle et l'employeur, et pour les étudiants, le nom de l'établissement d'enseignement.

Il convient que les procédures de prélèvement des empreintes respectent la dignité de la personne. En réponse à des propositions de la société civile, les **Pays-Bas** prévoient l'introduction de documents d'identité sans empreintes digitales.²⁸ Il se trouve que les personnes qui ont des brûlures sur le bout des doigts, des empreintes usées, ou qui ont travaillé manuellement peuvent être incapables de fournir des empreintes digitales. Dans ce cas, la préoccupation légitime, sur le plan des droits fondamentaux, est de savoir si ces personnes seront victimes de discrimination dans le contexte de décisions, telles que la délivrance d'un visa. Dans le contexte du VIS, le principe de la non-discrimination est respecté, étant donné que conformément au code des visas, « (l)e fait qu'un relevé d'empreintes digitales est physiquement impossible [...] n'influe pas sur la délivrance ou sur le refus du visa ».²⁹ Les solutions de remplacement en vigueur pour les personnes n'étant pas en mesure de faire enregistrer leurs données biométriques ne devraient pas être la stigmatisation ou le profilage. Il peut également arriver que des erreurs techniques ou humaines provoquent l'échec du prélèvement d'empreintes. Le délégué fédéral **allemand** à la protection des données (*Datenschutzbeauftragter*) s'est dit préoccupé par le fait que des voyageurs pourraient figurer par erreur sur des listes de personnes recherchées en raison de défaillances techniques.³⁰ Par conséquent, les personnes concernées doivent avoir la possibilité de contester toute saisie de données erronées et avoir accès à un recours effectif (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Afin de faciliter le retour conformément à l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, le règlement VIS (article 31) et la proposition de système d'entrée/sortie permettent de partager des données, aux fins du retour si les garanties de protection sont respectées, avec les pays d'origine et trois organisations internationales (l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la Croix-Rouge). Le groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données a souligné la nécessité de garanties solides lorsque des données sont transférées vers des pays tiers où les normes relatives à la protection des données sont inadéquates.³¹ De solides garanties sont en effet nécessaires, étant donné que de tels transferts de données présentent des risques pour les personnes concernées et les membres de leurs familles, notamment s'il est transmis au pays d'origine l'information selon laquelle une personne a déposé une demande d'asile en Europe.

Les États membres ont la possibilité d'externaliser le prélèvement d'empreintes auprès de prestataires de

Tableau 2.3 : Grandes bases de données informatiques européennes en service et programmées, données biométriques incluses

	SIS II	VIS	Eurodac	Système d'entrée/sortie	Programme d'enregistrement des voyageurs (RTP)
Personnes visées	R ressortissants de pays tiers signalés aux fins de non-admission ; enfants disparus ; témoins et personnes citées à comparaître devant un juge (Convention d'application de l'accord de Schengen, art. 96-98)	R ressortissants de pays tiers demandant un visa de courte durée, pour un séjour allant jusqu'à trois mois (règlement VIS, art. 9; Code des visas, art. 13)	Demandeurs d'asile et migrants et réfugiés en situation irrégulière appréhendés (règlement Eurodac, art. 9 et 14)	R ressortissants de pays tiers séjournant pendant une durée maximale de trois mois, en tant que détenteurs de visa ou ressortissants de pays exemptés de l'obligation de visa (proposition de système d'entrée/sortie, art. 11 et 12)	Voyageurs fréquents bénéficiant de contrôles aux frontières simplifiés (proposition RTP, art. 13)
Identifiant biométrique	Empreintes digitales (règlement SIS II, art. 20 et 22)	Dix empreintes digitales si le demandeur est âgé d'au moins 12 ans (règlement VIS, art. 5 et 9; Code des visas, art. 13)	Dix empreintes digitales de personnes âgées d'au moins 14 ans (règlement Eurodac, art. 9 et 14)	Dix empreintes digitales de ressortissants de pays tiers d'au moins 12 ans (proposition de système d'entrée/sortie, article 12)	Quatre empreintes digitales de personnes âgées d'au moins 12 ans (proposition RTP, art. 5 et 8)
Autorités ayant accès	Services répressifs, autorités judiciaires et autorités chargées des contrôles aux frontières, contrôles douaniers et visas (règlement SIS II, art. 27)	Autorités chargées des visas, autorités chargées des contrôles aux frontières et services chargés de faire respecter la législation en matière d'immigration, ainsi qu'autorités chargées de l'investigation des infractions pénales graves (règlement VIS, art. 3, 6 et 15-22)	Autorités compétentes en matière d'asile, services chargés de faire respecter la législation après 2015 (règlement Eurodac, articles 5 et 46)	Autorités frontalières, chargées des visas et services d'immigration (proposition de système d'entrée/sortie, art. 7). Services chargés de faire respecter la législation (à la suite d'une évaluation deux ans après son entrée en vigueur) (proposition de système d'entrée/sortie, art. 46)	Autorités chargées des visas et autorités frontalières de tout État membre (proposition RTP, art. 3, para. 8 et art. 23)
Conservation des données	En fonction du type de signalement, trois ans au maximum et possibilité de prolongation (règlement SIS II, art. 29)	Cinq ans au maximum (règlement VIS, art. 23)	Dix ans au maximum pour les demandeurs d'asile ; 18 mois pour les immigrés en situation irrégulière (Eurodac, art. 12 et 16)	181 jours pour les personnes sortantes et 5 ans pour les dépassements de séjour (proposition de système d'entrée/sortie, art. 20)	Cinq ans au maximum (proposition RTP, art. 34)

Source : FRA, 2014



services du marché privé. Le code des visas responsabilise les États membres en ce qui concerne le respect de la dignité humaine et la non-discrimination des demandeurs même en cas d'externalisation, et les États membres doivent déterminer comment garantir effectivement une telle responsabilité.

Les systèmes de technologie de l'information à grande échelle de l'UE sont gérés par l'eu-LISA. Diverses autorités sont autorisées à exploiter les bases de données existantes et prévues. Europol et Eurojust peuvent accéder à certaines catégories de signalement dans le SIS, et Europol peut en outre accéder au VIS et à Eurodac. Au niveau national, tel qu'illustré au Tableau 2.3., lesdites autorités peuvent inclure les services répressifs, les autorités judiciaires, les autorités compétentes en matière d'asile et les autorités chargées des contrôles aux frontières, des contrôles douaniers et des visas. Les États membres de l'UE sont tenus de spécifier quelles autorités ont l'autorisation de rechercher des données et à quelles fins.³² Toutefois, l'accès des services répressifs à Eurodac et au système d'entrée/sortie prévu a constitué un point de litige, aussi en raison de l'éventualité d'une discrimination indirecte envers les demandeurs d'asile. La police a accès aux empreintes de tous les demandeurs d'asile et réfugiés, mais généralement pas de tous les citoyens de l'UE ni ressortissants de pays tiers séjournant sur leur territoire, et c'est la raison pour laquelle les demandeurs d'asile et réfugiés sont davantage susceptibles de figurer dans les statistiques de la criminalité que d'autres segments de la population.³³ Dans le contexte de la directive sur la conservation des données, une demande de décision préjudicielle a été transmise à la CJUE. L'avocat général a rendu ses conclusions, disant que la directive elle-même, non les États membres, doit définir des garanties minimales d'accès aux données et d'exploitation de celles-ci. Il met également en doute les justifications fournies pour conserver les données pendant deux ans (voir également le [Chapitre 3](#) sur la société de l'information, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel).

Les points critiques liés aux bases de données à grande échelle comprennent :

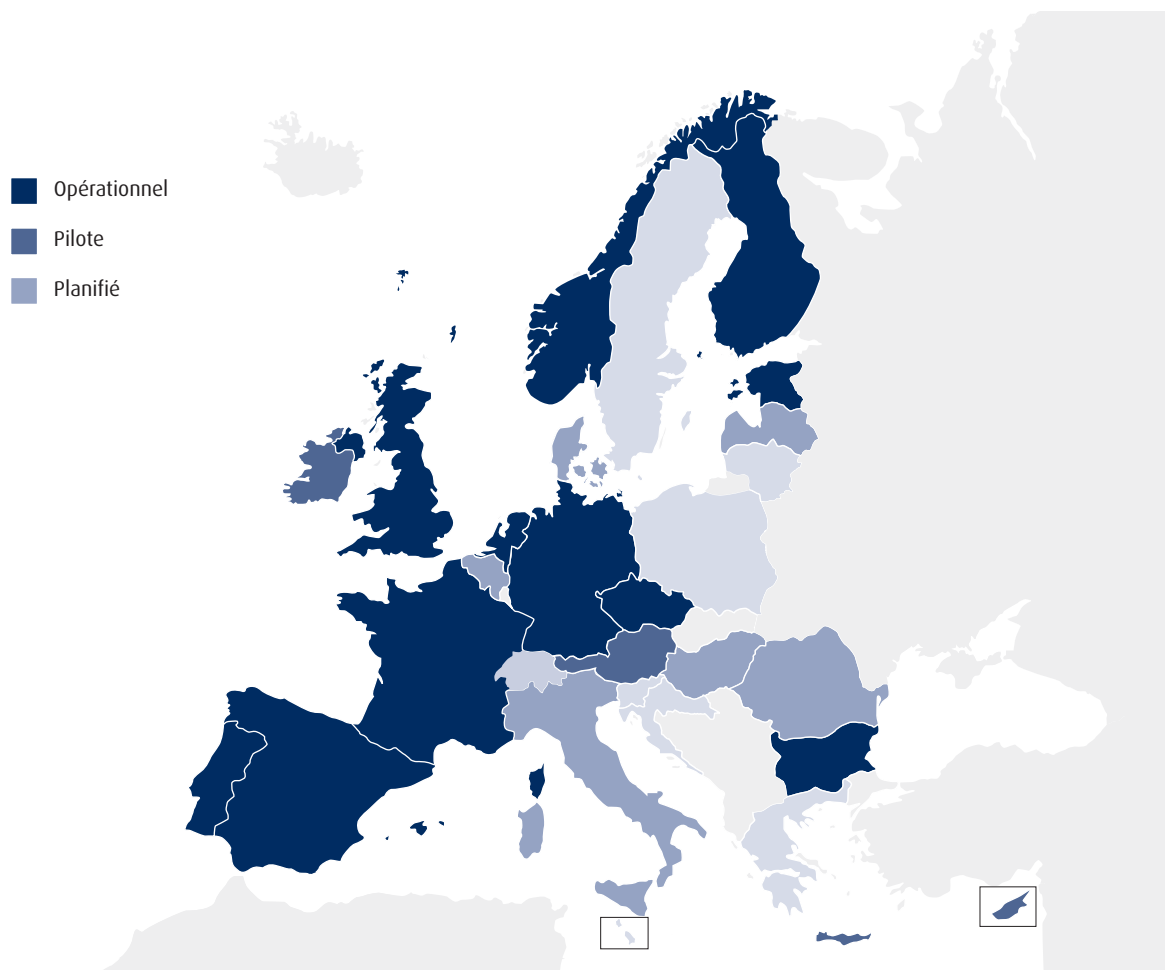
- la collecte et saisie d'informations sur la personne concernée : l'accès de la personne concernée aux informations relatives au processus d'inscription des données biométriques, y compris les mesures mises en place pour contrôler la qualité, la finalité et le contenu des données personnelles stockées en plus des empreintes digitales, et la durée de conservation des informations ;
- le stockage d'informations relatives à la personne concernée : la garantie de la licéité des opérations de données et l'accès aux informations conservées et la garantie concernant le fait que les informations ne sont pas conservées plus longtemps qu'autorisé ;

- l'accès des autorités aux informations relatives à la personne concernée : l'accès aux bases de données en vue d'entreprendre des recherches devrait être clairement défini afin de limiter l'accès des utilisateurs.

Le système d'entrée/sortie et le programme d'enregistrement des voyageurs sont conçus pour fonctionner également via les barrières de contrôle automatisé. Cela accélérerait le processus d'entrée. Fin 2013, dix États membres avaient introduit les contrôles automatisés aux frontières, tout au moins à certains de leurs points de passage aux frontières. Six autres États membres les testaient, comme le montre la [Figure 2.2](#). La plupart des systèmes automatisés de contrôle aux frontières utilisent actuellement la reconnaissance faciale comme principale méthode d'authentification biométrique. Les barrières de contrôle automatisé ne sont habituellement disponibles que pour les citoyens de l'UE, à quelques exceptions près : les programmes Flux aux **Pays-Bas** et ABG+ GE en **Allemagne** peuvent être utilisés par les citoyens des États-Unis (EUA) et le **Royaume-Uni** teste un système d'enregistrement des voyageurs destiné à une catégorie de citoyens non européens (Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande et États-Unis). La **Finlande** a également testé l'usage de barrières électroniques auprès de ressortissants du Japon, de Corée du Sud et des États-Unis.

L'automatisation des contrôles aux frontières a une incidence sur les droits fondamentaux, qui les fragilise en même temps qu'elle améliore les possibilités de les préserver. Les citoyens européens qui entrent dans l'espace Schengen, par exemple, ne devraient pas être soumis à des contrôles de données systématiques.³⁴ Afin d'empêcher les contrôles systématiques de voyageurs, l'**Allemagne** prévoit donc d'instaurer un mécanisme qui permettra d'assurer une sélection uniquement aléatoire des voyageurs qui feront l'objet d'un contrôle supplémentaire. Les personnes dont les données digitales ou faciales ne sont pas reconnues par la machine seront dirigées vers des contrôles manuels, mais il conviendrait de ne pas supposer que ces personnes sont des migrants à haut risque. Il est également possible que les barrières rendent plus difficile l'identification d'enfants enlevés, tout au moins si ces enfants ont la possibilité d'emprunter ces portiques sans qu'interviennent des garde-frontières, ou encore l'identification de victimes de la traite des êtres humains, comme l'a souligné la FRA dans son rapport annuel de 2012. Mais le fait de substituer la machine au jugement humain peut également réduire le risque que des garde-frontières se rendent coupables de discrimination basée sur un profilage ethnique au moment de procéder aux contrôles manuels. La société civile est rarement consultée lors de la l'élaboration des barrières de contrôle automatisé, mais le Royaume-Uni, par exemple, opère des consultations avec des groupes de personnes

Figure 2.2 : Déploiement de barrières de contrôle automatisé, par État membre de l'UE



Source : Frontex, 2013

handicapées, ce que la FRA qualifie de pratique encourageante dans son Rapport annuel de 2012.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Analyse des aspects des données biométriques liés aux droits fondamentaux

La FRA projette une analyse des implications pour les droits fondamentaux de la collecte, du stockage et de l'exploitation des données biométriques par les bases de données à grande échelle en matière de visas, de frontières et d'asile (Eurodac, VIS et SIS II). Ce projet sera une contribution aux discussions sur les points forts et les points faibles de ces bases de données, du point de vue des droits fondamentaux. Les conclusions éclaireront le débat sur les propositions en matière de frontières intelligentes.

2.4. Vers une concentration des efforts pour inclure le volet droits fondamentaux dans la politique européenne des visas

L'évaluation par la Commission européenne de la compatibilité de la législation des États membres sur le droit de faire appel avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE, sa consultation publique portant sur le traitement des demandeurs de visa, et la suggestion d'explorer des possibilités de procédures d'entrée protégée, telles que des lignes directrices pour une approche commune des permis ou visas de séjour humanitaires, ont signalé une tendance croissante à considérer les politiques de visa à l'aune des droits fondamentaux.

Le règlement 539/2001/CE, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent détenir un visa pour entrer dans les pays de l'espace Schengen et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa, a été modifié en 2013, pour, entre autres, permettre la réintroduction temporaire des exigences en matière de visa dans les situations d'urgence. C'est le cas lorsqu'un État membre se trouve confronté à une augmentation importante du nombre d'immigrants en situation irrégulière et des demandes d'asile infondées en provenance d'un pays spécifique. L'État membre concerné peut alors demander à la Commission européenne de suspendre l'exemption de visa pour ledit pays. Dans les cas où un pays tiers exempté de visa ne respecte pas par voie de réciprocité le régime d'exemption de visas pour les citoyens de tous les États membres, l'amendement introduit également un mécanisme de réciprocité révisé en vue de renforcer la crédibilité de la politique de visa de l'UE, ainsi que la solidarité entre les États membres.³⁵

Les arguments avancés pour l'introduction de cette clause d'urgence ont été l'immigration irrégulière et l'introduction de demandes d'asile par des ressortissants des pays des Balkans occidentaux avec de faibles taux d'acceptation des demandes d'asile ou de protection.³⁶ Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait observer que les autorités de certains États des Balkans occidentaux restreignent le départ de personnes qu'elles considèrent susceptibles de demander l'asile dans un État membre de l'UE. Il a ajouté qu'entre 2009 et 2012, dans la seule et unique ancienne République yougoslave de Macédoine, quelque 7 000 citoyens n'ont pas été autorisés à quitter le pays, parce que les autorités avaient confisqué les passeports de ceux qui étaient rentrés en passant par un État membre de l'UE.³⁷

Visas humanitaires

L'idée de créer un visa « humanitaire » pour des personnes nécessitant une protection est apparue à la suite de la guerre civile en Syrie. En principe, un tel visa pourrait être un visa national de longue durée, ou un visa d'entrée de courte durée, régi par la politique commune de l'UE en matière de visa, suivi d'un permis, une fois la personne sur le territoire de l'UE. La task-force pour la Méditerranée signale que la Commission européenne examinera les possibilités d'entrée protégée dans l'UE, en incluant éventuellement des lignes directrices concernant une approche commune des permis/visas humanitaires.³⁸ Les ressortissants syriens sont soumis à l'obligation de visa de court séjour pour entrer dans l'UE et, par ailleurs, dix États membres de l'UE (**Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République tchèque**) exigent des ressortissants syriens qu'ils soient en possession d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils passent par les zones internationales de

transit des aéroports situés sur leur territoire.³⁹ Dans un contexte tout à fait différent, le code des visas⁴⁰ a élaboré un régime spécifique facilitant la délivrance de visas, par exemple pour les membres de la famille olympique⁴¹ (article 49, annexe XI), en réponse aux besoins particuliers, exceptionnels et temporaires rencontrés par les pays de l'espace Schengen accueillant les Jeux olympiques. Dans sa communication sur la Syrie, la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères a invité les États membres à adopter une attitude généreuse en matière de délivrance de visas humanitaires, ou de permis d'entrée, aux personnes déplacées par la crise syrienne qui ont des membres de leurs familles dans l'UE. Toutefois, certains États membres comme, ont, à l'inverse, resserré leurs pratiques et, par exemple, le **Danemark**, à partir du 1^{er} décembre 2013. Le Danemark ne délivrera un visa Schengen aux Syriens que dans des situations extraordinaires, par exemple, une grave maladie ou le décès d'un membre de la famille résidant au **Danemark**.⁴²

Traitement des demandeurs de visa

Les consulats des États membres de l'UE ont l'obligation de veiller à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie et respectés dans leur dignité, conformément à l'article 39 du code des visas. La DG Affaires intérieures de la Commission européenne a lancé une consultation publique entre le 25 mars 2013 et le 17 juin 2013 afin de rassembler les points de vue et les expériences des « principaux utilisateurs » de la politique commune des visas.⁴³ Selon un tiers des 1 084 répondants, représentant 17 nationalités, le personnel consulaire n'était pas accueillant. En général, la plupart des répondants se sont plaints du fait que les employés des centres de demande de visa, qui sont habituellement des prestataires de services extérieurs, étaient mal informés et qu'ils refusaient d'accepter les demandes de visa à entrées multiples. Les répondants ont reproché aux services des centres de ne pas justifier leurs frais de service élevés, notamment en raison du fait que le personnel n'a pas assumé sa responsabilité concernant la sécurité des passeports qui avaient été confiés. Les ambassades doivent veiller à ce que les prestataires de services extérieurs, à l'instar des ambassades elles-mêmes, respectent la dignité humaine et le principe de non-discrimination.⁴⁴

Plus de la moitié des répondants (57 %) ont déclaré que l'obtention de toutes les pièces justificatives requises pour un visa est difficile. La politique des visas de l'UE a pour objectifs de faciliter les voyages légitimes et de lutter contre l'immigration illégale. Près de la moitié des répondants ont ajouté que, sur la base de leurs expériences de la procédure de délivrance de visa (46 %), ils éviteraient de se rendre dans l'espace Schengen, tandis qu'une petite majorité (54 %) a déclaré qu'elle n'en serait pas dissuadée.

Le droit de faire appel d'une décision négative en matière de visa

Du point de vue des droits fondamentaux, une garantie particulièrement importante de l'acquis européen en matière de visa concerne le droit de faire appel d'une décision négative. Les paragraphes suivants décrivent l'évolution de cette question en la matière, en s'appuyant sur l'aperçu qu'en a donné la FRA dans son rapport annuel de 2012.⁴⁵

Un demandeur peut former un recours contre la décision de refuser, abroger ou annuler un visa.⁴⁶ Après analyse rigoureuse des informations fournies par les États membres concernant le droit de faire appel d'un refus, d'une annulation ou d'une abrogation de visa, la Commission européenne a conclu que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial énoncé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE exige que le recours contre un refus, une annulation ou une abrogation de visa inclue, comme unique ou au moins en dernière instance de recours, l'accès à un organe judiciaire. La Commission a estimé que l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie ne respectent pas l'article 47 de la Charte lu conjointement avec les articles pertinents du code des visas, étant donné que ces États membres ne donnent pas accès à un organe judiciaire. Des lettres de mise en demeure ont été adressées à ces États membres début 2013. L'acte modificatif introduisant dans la législation hongroise la possibilité d'un contrôle juridictionnel comme ultime instance de recours contre les décisions de rejeter, abroger ou annuler un visa Schengen est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.⁴⁷ Les premières réponses des autres États membres concernés ont fait part de leur désaccord avec l'analyse faite par la Commission.

Pour que le recours soit efficace, le demandeur doit disposer de suffisamment d'informations sur les motifs de refus et les procédures à suivre. Pour introduire un recours, le délai, la langue et les autres exigences formelles ne devraient pas être des obstacles insurmontables.

Le **Tableau 2.4** donne un aperçu de la façon dont quelques États membres traitent en pratique le droit de faire appel contre une décision concernant un visa. Il fournit quelques exemples des délais d'introduction d'un recours et des exigences linguistiques, deux facteurs importants pour décider si le droit de faire appel ou non peut être considéré comme un recours efficace.

Le motif de refus d'un visa est souvent lié au fait que l'État membre de l'UE doute de l'intention du demandeur de quitter le territoire de Schengen avant l'expiration du visa. Ce point a été abordé dans l'affaire *Koushkaki*,⁵⁰ pour laquelle le Tribunal administratif de Berlin a saisi la CJUE d'une question préjudicielle. La CJUE a conclu que l'État membre ne peut refuser de délivrer au demandeur un visa Schengen sauf pour l'un des motifs de refus énumérés dans le code des visas.⁵¹ Un refus pour d'autres motifs trouvant leur fondement dans la législation nationale n'est pas admis. Les autorités disposent d'une large marge d'appréciation dans l'examen de la demande de visa dans le cadre des dispositions du code des visas, afin de déterminer si l'un des motifs de refus peut s'appliquer au demandeur. Lorsque les autorités se prononcent sur la demande, elles doivent s'être assurées qu'il ne fait aucun doute que le demandeur a l'intention de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. Cela doit être établi à la lumière de la situation générale régnant dans le pays de résidence du demandeur et des caractéristiques individuelles de ce dernier.

Tableau 2.4 : Données relatives aux visas Schengen de courte durée, par État membre de l'UE

État membre de l'UE	Visas Schengen de courte durée délivrés	Visas Schengen de courte durée refusés, abrogés ou annulés	Recours contre visas refusés, abrogés ou annulés	Décision annulée/à réexaminer	Langue dans laquelle le recours doit être introduit	Délai d'introduction du recours
DE	1 900 738	162 241	520 recours judiciaires ⁴⁸	3, et 30 règlements extrajudiciaires	Allemand	1 mois
DK ⁴⁹	99 894	6 279	787	82	N'importe quelle langue	Aucune date limite
FR	2 337 231	249 018	2 295	786	Français	2 mois

Sources : Danemark, Justitsministeriet; France, Ministère de la justice; Allemagne, Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz

La plus haute juridiction administrative d'**Autriche** a, dans trois cas,⁵² déclaré que le personnel consulaire doit expliquer les raisons concrètes pour lesquelles il doute des intentions de retour d'un demandeur. La spécification des motifs autorise les demandeurs à présenter des éléments de preuve contradictoires, leur permettant de bénéficier d'un recours effectif.

Le Tribunal administratif suprême de **Lituanie** a jugé que les conditions de délivrance d'un visa prévues dans le code des visas doivent être réunies.⁵³ Conformément à la législation nationale lituanienne, les visas de court séjour à entrées multiples doivent être délivrés à un ressortissant étranger s'il possède des biens dans le pays. En l'espèce, un visa avait été délivré à ce motif, mais les garde-frontières l'ont ultérieurement abrogé parce qu'ils estimaient que le bien immobilier inhabitable avait été vendu par un ressortissant étranger à un autre dans le but d'abuser du droit d'entrer en Lituanie. Le tribunal était d'avis qu'au titre de l'article 34, paragraphe 2, du code des visas, un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Le tribunal a donc considéré que la vente du bien enregistré en Lituanie était un motif suffisant d'abrogation du visa Schengen, parce que le motif du visa avait disparu.

Perspectives

Les objectifs d'Eurosur, le système européen de surveillance des frontières comprennent aussi le fait de protéger et de sauver la vie des migrants. La mise en œuvre du règlement Eurosur, qui a débuté en décembre 2013, montrera s'il ne servira qu'à contrôler l'immigration ou si des volets opérationnels, techniques et financiers seront mis en place de telle sorte qu'il puisse répondre à ses engagements en matière de sauvetage de vies humaines. Ceux-ci consisteront en des orientations concrètes composant le guide pratique Eurosur que la Commission adoptera. Les statistiques concernant les personnes sauvées en mer permettront de surveiller le respect des engagements d'Eurosur à sauver des vies.

Un autre défi à relever pour les années à venir sera la mise en place de méthodes d'évaluation de la manière dont l'utilisation des technologies modernes dans la gestion des frontières influence les droits fondamentaux. Les victimes de violations de la protection des

données ont généralement des difficultés à accéder à la justice, comme le montre le rapport de la FRA portant sur l'Accès aux voies de recours en matière de protection des données à caractère personnel dans les États membres de l'UE visé dans le présent chapitre. Les ressortissants de pays tiers ayant encore moins accès que les citoyens de l'UE à l'assistance juridique dans le processus de traitement des plaintes, ils se retrouvent dans une situation particulièrement vulnérable. À condition de pouvoir mobiliser les ressources nécessaires, les organisations de la société civile devraient avoir la possibilité d'accorder une attention croissante à la mise en œuvre de garanties des droits fondamentaux dans le VIS et dans le SIS II. Elles pourraient également agir comme intermédiaires de façon à ce que les victimes de violations des droits fondamentaux puissent utiliser efficacement les mécanismes de traitement des plaintes.

Les discussions relatives aux propositions de frontières intelligentes vont se poursuivre, assorties probablement de demandes d'évaluation appropriée de leur impact sur les droits fondamentaux, en termes de risques et d'opportunités. Des précautions visant à garantir les droits fondamentaux seront nécessaires, étant donné que tous les ressortissants de pays tiers venant pour un séjour de courte durée seront répertoriés dans les bases de données à grande échelle de l'UE. Moyennant la prise en compte du principe de respect de la vie privée dès la conception (*privacy by design*), les technologies améliorées peuvent répondre à certaines préoccupations. Afin de réduire le risque de voir une personne accusée à tort de dépasser la durée de séjour autorisée dans le système d'entrée/sortie, il sera de plus en plus important que l'enregistrement des sorties puisse fonctionner non seulement aux frontières aériennes, mais aussi aux frontières terrestres et maritimes. Des mesures de sauvegarde devraient également garantir une mise à jour du système si le ressortissant d'un pays tiers dispose d'une autorisation légale de séjourner.

Les États membres de l'UE devront de plus en plus prendre en considération les conséquences de la mise en œuvre des politiques de visa pour les droits fondamentaux. À titre d'exemple, les demandeurs doivent avoir la possibilité de réclamer des explications plus précises concernant les motifs de refus de leur demande de visa, afin d'être en mesure d'exercer leur droit de recours.

Index des références aux États membres

État membre de l'UE	Page
AT	75, 77
BE	75
BG	65, 68, 69
CY	-
CZ	75, 76
DE	71, 73, 75, 76
DK	71, 75, 76
EE	76
EL	65, 68, 69, 75
ES	69, 75
FI	71, 73, 76
FR	75, 76
HR	-
HU	69, 76
IE	-
IT	68, 75
LT	77
LU	75
LV	-
MT	-
NL	71, 73, 75
PL	76
PT	-
RO	-
SE	64
SI	-
SK	76
UK	73



Notes

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 30 avril 2014.

- 1 Décision du Conseil 2013/158/UE du 7 mars 2013 fixant la date d'application du règlement (CE) n° 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO 2013 L87, p. 10, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/;jsessionid=jkLmT2SVtjs3pjBvJjs2jyfwGhKtCsLpvTZjBzLWzRTvPKJydXT!864384702?uri=CELEX:32013D0158> ; Décision du Conseil 2013/157/UE du 7 mars fixant la date d'application de la décision 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO 2013 L87, p. 8, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32013D0157>.
- 2 Commission européenne, Décision d'exécution de la Commission 2013/122/UE du 7 mars 2013 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une quatrième et une cinquième région, JO 2013 L 65, p. 35, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen-information-system/index_en.htm; Commission européenne, Décision d'exécution de la Commission 2013/266/UE du 5 juin 2013 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une sixième et septième région, JO 2013 L 154, p. 8, www.esteri.it/mae/normative/Normativa_Consolare/Visti/2013/20130606_Commission_Implementig_Decision_2013_266_EU.pdf.
- 3 Commission européenne, Décision d'exécution de la Commission 2013/441/UE du 20 août 2013 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une huitième région, JO 2013 L 223, p. 15, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:223:0015:0016:fr:PDF>.
- 4 Commission européenne, Décision d'exécution de la Commission 2013/642/UE du 8 novembre 2013 déterminant la date à compter de laquelle le système d'information sur les visas (VIS) débute son activité dans une neuvième, une dixième et une onzième régions, JO 2013 L 299, p. 52, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:299:0052:0053:fr:PDF>.
- 5 *Ibid.*
- 6 Commission européenne, Décision d'exécution de la Commission 2013/493/UE du 30 septembre 2013 déterminant la troisième et dernière série de régions pour le début des activités du système d'information sur les visas (VIS), JO 2013 L 268, p. 13, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:268:0013:0016:fr:PDF>.
- 7 Commission européenne, Direction générale des affaires intérieures (2013), *Overview of Schengen Visa Statistics 2009-2012*, p. 39, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/visa-policy/docs/overview_of_schengen_visa_statistics_en.pdf.
- 8 Médiateur européen (2013), *Special Report of the European Ombudsman in own-initiative inquiry OI/5/2012/BEH-MHZ concerning Frontex*, 7 novembre 2013, <http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/specialreport.faces/en/52465/html.bookmark#hlo>.
- 9 Médiateur européen (2013), *Decision of the European Ombudsman closing own-initiative inquiry OI/5/2012/BEH-MHZ concerning the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (Frontex)*, 12 novembre 2013, <http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/decision.faces/en/52477/html.bookmark#hl12>.
- 10 Amnesty International (2013), *Frontier Europe: human rights abuses on Greece's border with Turkey*, United Kingdom, www.amnesty.org/en/library/asset/EUR25/008/2013/en/d93b63ac-6c5d-4d0d-bd9f-ce2774c84ce7/eur250082013en.pdf; Pro Asyl (2013), *Pushed Back: systematic human rights violations against refugees in the Aegean Sea and at the Greek-Turkish land border*, novembre 2013, www.proasyl.de/fileadmin/fm-dam/I_EU_Fluechtlingspolitik/proasyl_pushed_back_24.01.14_a4.pdf.
- 11 Frontex (2013), *FRAN Quarterly, Quarter 1, January-March 2013*, juillet 2013, pp. 19 et 22; et Frontex (2013), *FRAN Quarterly, Quarter 2, April-June 2013*, septembre 2013, p. 20, 21, 23 et 26.
- 12 Frontex (2013), *FRAN Quarterly, Quarter 1, January-March 2013*, juillet 2013, p. 5.
- 13 Voir : Nations Unies (ONU), Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (2014), *UNHCR observations on the current asylum system in Bulgaria*, 2 janvier 2014, p. 32, www.refworld.org/docid/52c598354.html.
- 14 Estimations émanant du ministère espagnol de l'intérieur (Bureau de l'asile) transmises à la FRA par le HCR Madrid.
- 15 ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme (2013), *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere*, A/HRC/23/56/Add.2, 6 juin 2013, para. 44-48 ; Defensor del Pueblo (2013), « La Defensora del Pueblo pide el traslado a la península de los solicitantes de asilo de Ceuta y Melilla en situación de vulnerabilidad », déclaration, 26 décembre 2013, www.defensordelpueblo.es/es/Prensa/Notas/contenido_1388063458872.html.
- 16 Communiqué de presse de la Commission européenne (2011), « Frequently Asked Questions: The Visa Information System goes live », Bruxelles, 11 octobre 2011, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-11-682_en.htm?locale=en.
- 17 Règlement (CE) n° 1987/2006 du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), art. 22, point c).
- 18 FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2014), *Access to data protection remedies in EU Member States*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), FRA (2014), *Accès aux voies de recours en matière de protection des données à caractère personnel dans les États membres de l'UE - Résumé*, Luxembourg, Office des publications.
- 19 Commission européenne (2013), *Missing children in the European Union: Mapping, data collection and statistics*, préparé par ECORYS Nederland BV pour la Commission européenne, DG Justice, p. 59-60, http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/missing_children_study_2013_en.pdf; *Fight against invisibility: To search and protect unaccompanied minors through the SIS II*, projet mis en œuvre par l'Italie avec le réseau European Crime Prevention Network.
- 20 Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (2013), *Opinion of the European Data Protection Supervisor on the proposals for a regulation establishing an entry/exit system (EES) and a regulation establishing a registered traveller programme (RTP)*, 18 juillet 2013 ; Groupe de travail « Article 29 » (2013), *Opinion 05/2013 on smart borders*, 00952/13/EN, WP206, p. 11-12, http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp206_fr.pdf ; Parlement européen, IMPA (2013), *Première évaluation d'une analyse d'impact de la Commission européenne Paquet "Frontières intelligentes" : Proposition de la Commission européenne sur les données relatives à l'entrée/sortie des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures de l'Union européenne*, <http://www.europarl.europa.eu>.

- [europa.eu/RegData/etudes/note/join/2013/514062/IPOL-JOIN_NT\(2013\)514062_FR.pdf](http://europa.eu/RegData/etudes/note/join/2013/514062/IPOL-JOIN_NT(2013)514062_FR.pdf).
- 21 FRA (2011), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications, Chapitre 2.
 - 22 CEPD (2013), *Opinion of the European Data Protection Supervisor on the Proposals for a Regulation establishing an Entry/Exit System (EES) and a Regulation establishing a Registered Traveller Programme (RTP)*, 18 juillet 2013.
 - 23 France, Cimade (2013), « Frontières intelligentes » : une nouvelle "invention" de l'Union européenne pour le contrôle de ses frontières », 1^{er} août 2013, www.lacimade.org/nouvelles/4557---Fronti-res-intelligentes----une-nouvelle---invention---de-l-Union-Europ-enne-pour-le-contr-le-de-ses-fronti-res.
 - 24 Comité Meijers, Comité permanent d'experts sur le droit international de l'immigration, les réfugiés et le droit pénal (2013), *Note Meijers Committee on the Smart Borders proposals COM(2013) 95 final, COM(2013) 96 final and COM(2013) 97 final*, 3 mai 2013, www.commissie-meijers.nl/assets/commissiemeijers/CM1307%20Note%20Meijers%20Committee%20on%20the%20Smart%20Borders%20proposals.pdf.
 - 25 Danemark, Institut for Menneskerettigheder (2013), *Høring over forslag til forordninger om intelligente grænser*, 22 avril 2013, J. No. 540. 10/289 69 /HSC/ LUJ J /RF J, [http://menneskeret.dk/files/pdf/Hoeringssvar/2013/50_B_Forordninger_om_intelligente_gr%20E6nser_\(smart_borders\)%2022.04.2013.pdf](http://menneskeret.dk/files/pdf/Hoeringssvar/2013/50_B_Forordninger_om_intelligente_gr%20E6nser_(smart_borders)%2022.04.2013.pdf).
 - 26 Finlande, Gouvernement, Comité UE, Division 6, Procès-verbaux des réunions du 4 novembre 2011 et du 21 mars 2013.
 - 27 CEPD (2005), JO 2005 C 91, p. 38, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:091:0038:0056:EN:PDF> ; CEPD (2012), *Executive summary of the Opinion of the European Data Protection Supervisor on the proposal for a Council regulation on migration from the Schengen Information System (SIS) to the second generation Schengen Information System (SIS II) (recast)*, 2012/C 336/06, JO 2012 C 336, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:336:0010:0012:FR:PDF> ; CEPD (2006), *Opinion of the European Data Protection Supervisor on the Proposal for a Council Decision concerning access for consultation of the Visa Information System (VIS) by the authorities of Member States responsible for internal security and by Europol for the purposes of the prevention, detection and investigation of terrorist offences and of other serious criminal offences*, COM(2005) 600 final, JO 2006 C 97, p. 6, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:097:0006:0010:FR:PDF> ; Comité Meijers, Standing committee of experts on international immigration, refugee and criminal law (2013), *Note on the Smart Borders proposals (COM(2013) 95 final, COM(2013) 96 final and COM(2013) 97 final)*, 3 mai 2013, www.commissie-meijers.nl/assets/commissiemeijers/CM1307%20Note%20Meijers%20Committee%20on%20the%20Smart%20Borders%20proposals.pdf.
 - 28 Pays-Bas, Vrijbit (2013), « Vingerafdrukweigerars' verzoeken met actie 'Hoge Hoed' ingrijpen minister », 15 juillet 2013, www.vrijbit.nl/dossiers/dossier-paspoortwet/item/940-vingerafdrukweigerars-verzoeken-met-actie-hoge-hoed-ingrijpen-minister.html ; De Nationale Ombudsman (2013), « Principiële weigerars biometrische gegevens paspoort », Lettre au ministre de l'intérieur et des relations au sein du Royaume, 4 septembre 2013, www.nationaleombudsman-nieuws.nl/sites/default/files/130904_minbzk_plasterk_weigerars_biometrische_gegevens_in_paspoort.pdf ; Platform Bescherming Burgerrechten (2013), « Platform Overleg 27 Augustus 2013 », 7 octobre 2013, <http://platformburgerrechten.nl/2013/10/07/platform-overleg-27-augustus-2013>.
 - 29 Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (*code des visas*), art. 23, para. 4, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:FR:PDF>.
 - 30 Bergmann, K. (2013) « Smart Border: EU-Pläne zur Grenzüberwachung „verletzen Grundrechte“ », *Zeit Online*, 5 mars 2013, www.zeit.de/digital/datenschutz/2013-03/schaar-smart-border.
 - 31 Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (2013), *Opinion 05/2013 on smart borders, 00952/13/EN, WP206*, p. 11-12, http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp206_en.pdf.
 - 32 Liste des autorités compétentes qui sont autorisées à rechercher directement des données intégrées dans le système d'information Schengen de deuxième génération conformément à l'article 31, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 46, paragraphe 8, de la décision du Conseil 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération, JO 2013 C 103, p. 3, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3A0J.C_.2013.103.01.0001.01.FRA ; Informations provenant des États membres; Liste des autorités compétentes dont le personnel dûment autorisé est habilité à saisir, modifier, supprimer ou consulter des données introduites dans le système d'information sur les visas (VIS), JO 2012 C 79/5, 17 mars 2012, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2012.079.01.0001.01.FRA ; Règlement(UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), JO 2013 L 180, art. 5, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0603&qid=1396882264266>.
 - 33 HCR (2012), *An efficient and protective Eurodac*, novembre 2012, www.unhcr.org/5oadf9749.pdf ; Comité Meijers (2012), *Note Meijers Committee on the EURODAC proposal*, 10 octobre 2012.
 - 34 Règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (*code frontières Schengen*), art. 7, para. 2, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:105:0001:0032:FR:PDF>.
 - 35 Règlement (CE) n° 1289/2013 du 11 décembre 2013 modifiant le règlement 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0074:0080:fr:PDF>.
 - 36 Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), *Demandes d'asile des Balkans occidentaux - Analyse comparative des tendances, facteurs d'incitation au départ, facteurs d'attractivité et réactions des États concernés*, décembre 2013.
 - 37 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2013), « EU border control policies negatively affect human rights », communiqué de presse, 6 novembre 2013,

- publié à l'occasion du lancement de : Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2013), *The right to leave a country*, document thématique, octobre 2013, p. 48, www.coe.int/t/commissioner/source/prems/prems150813_GBR_1700_TheRightToLeaveACountry_web.pdf.
- 38 Commission européenne (2013), Communication sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée, COM(2013) 869 final, 4 décembre 2013, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/docs/20131204_communication_on_the_work_of_the_task_force_mediterranean_en.pdf.
- 39 Commission européenne, DG Affaires intérieures (2013), *List of third countries whose nationals are required to be in possession of an airport transit visa when passing through the international transit area of airports situated on the territory of one/some Member States*, 10 juin 2013, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/borders-and-visas/visa-policy/docs/annex_7b_atv-national_lists.en.pdf.
- 40 Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (*code des visas*), annexe 5, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:fr:PDF>.
- 41 Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (*code des visas*), Procédures et conditions spécifiques facilitant la délivrance de visas aux membres de la famille olympique participant aux Jeux olympiques et paralympiques, annexe XI, art. 2, para. 2, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:fr:PDF>.
- 42 Danemark, communiqué de presse, 29 novembre 2013, www.nyidanmark.dk/da-dk/nyheder/nyheder/udlaendingestyrelsen/2013/ny_visumpraksis_personer_syrien_djibouti.htm.
- 43 Commission européenne, DG Affaires intérieures (2012), *Public consultation – Improving procedures for obtaining short-stay “Schengen” visas – Summary of responses*, 31 juillet 2013, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/public-consultation/2013/docs/consultation_025/report_on_the_results_of_the_consultation_en.pdf.
- 44 Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (*code des visas*), annexe 5, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:243:0001:0058:fr:PDF>.
- 45 FRA (2012), *Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2012*, Rapport annuel 2012, Luxembourg, Office des publications, section 2.2.2.
- 46 Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (*code des visas*), art. 3, para. 3, art. 34, para. 7.
- 47 Hongrie, Loi n° XCIII de 2013 modifiant certains actes liés à l'application de la loi, JO n° 2013/101 du 20 juin 2013, p. 55270–55317.
- 48 En ce qui concerne les recours administratifs, il n'existe pas de statistiques distinctes pour le visa Schengen.
- 49 Estimations préliminaires, statistiques non officielles et validées.
- 50 CJUE, affaire C-84/12, *Koushkaki*, 19 décembre 2013.
- 51 Les motifs de refus sont : ne pas fournir de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, ou de preuve de moyens de subsistance pour la durée du séjour, l'existence de doutes concernant les documents justificatifs, la diffusion d'un signalement dans le SIS aux fins d'un refus d'admission, Code des visas, art. 32, para. 1.
- 52 Autriche, Tribunal administratif, 2013/21/0064, décision, 2 août 2013, www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vwgh&Dokumentnummer=JWT_2012210158_20130516X00 ; Autriche, Tribunal administratif, décision, 16 mai 2013, www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vwgh&Dokumentnummer=JWT_2013210057_20130802X00 ; Autriche, Tribunal administratif, 2013/21/0057, décision, 2 août 2013, www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Vwgh&Dokumentnummer=JWT_2013210064_20130802X00.
- 53 Lituanie, Tribunal administratif suprême, A.A. c. *Département de l'immigration relevant du ministère de l'intérieur de la République de Lituanie*, n° A-858-762/201.

